

STATUTS

Le Jardin de la Colline

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 21 juillet 1993, enregistrés en Préfecture le 29 juillet 1993, modifiés par l'Assemblée Générale du 18 octobre, modifiés en Assemblée Extraordinaire le 28 avril 2016.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Le Jardin de la Colline**. L'ancien nom « Mini Home associatif le Jardin de la Colline » peut figurer dans certains documents administratifs.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de créer et de gérer un établissement d'accueil collectif de la petite enfance à gestion parentale et à développer toutes actions concourant à ce but.
L'association est apolitique et laïque.
L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon 4^{ème}, au 54 Boulevard des Canuts. Le siège social peut être modifié en cas de rupture du bail. Dans ce cas, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les parents ou le cas échéant, les tuteurs légaux dont les enfants fréquentent ou ont fréquenté la crèche. Peuvent également être membres actifs les parents dont les enfants ne fréquentent plus la crèche pour une durée maximale d'un an après la fin du contrat à la condition qu'ils en aient la fait la demande et qu'elle ait été accordée par le conseil d'administration.

Les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle familiale. Ce montant est décidé par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur les anciens membres du conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans après la fin du contrat de l'enfant et toute personne ayant rendu des services significatifs à l'association. Le statut de membre d'honneur est alors accordé par vote du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les salariés ne peuvent être membres de l'association.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd à la date où le contrat de l'enfant admis au sein de la crèche le Jardin de la Colline prend fin sauf conditions prévues dans l'article 6.

En cas de non-paiement de la cotisation, de non-respect du règlement du fonctionnement de la crèche ou de tout autre motif grave, le conseil d'administration peut décider la radiation du membre, après l'avoir invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Cette radiation entraîne la rupture du contrat de l'enfant de manière immédiate.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations de ses membres adhérents,
- 2° Les subventions qui pourraient être attribuées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 4° Le produit des manifestations qu'elle organise pour la poursuite de ces buts,
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres actifs et membres d'honneur ont droit de vote lors de l'assemblée générale ordinaire et peuvent être élus en tant que membres du conseil d'administration.

Sont également présents les salariés de la crèche.

Peuvent être invités à l'assemblée générale les partenaires de l'association.

Les invités ne peuvent pas voter et ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril ou, le cas échéant un an plus 30 jours après la dernière assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'initiative du président par e-mail ou à défaut par lettre simple et par les soins du président. L'ordre du jour fixé par les membres du bureau figure sur les convocations.

Le président ou le vice-président, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Il expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Le trésorier ou le vice-trésorier, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée et sous la responsabilité du président

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par <un membre actif de l'association> muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés à l'association sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Le vote par correspondance est interdit.

La feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président ou le vice-président.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un membre absent peut être élu au conseil d'administration s'il a exprimé sa volonté d'en faire partie par écrit à l'ensemble des membres de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution, la fusion ou la transformation de l'association ; ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à main levée. Le vote par procuration est interdit. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 7 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les membres d'honneur. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration ne peut être composé de plus de 15 membres.

Il n'y a pas d'obligation à renouveler les membres du conseil d'administration, toutefois ce dernier peut accueillir de nouveaux membres sans excéder le maximum de 15 membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par e-mail, et adressées aux administrateurs au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart, de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé a minima de :

- 1) Un-e- président-e,
- 2) Un-e- vice-président-e,
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e,
- 4) Un-e- trésorier-e,
- 5) Un-e- trésorier-e- adjoint-e.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacances d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il prononce la radiation des membres.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an, et au maximum une fois par mois calendaire à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- « Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours. » Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente un rapport <moral, de gestion, d'activités> à l'assemblée générale annuelle.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Toutes modifications des **statuts** seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président ou le secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

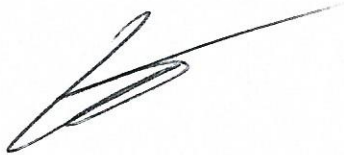
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet en date du 28 avril 2016.

« Fait à Lyon, en <deux originaux, dont un pour être déposé à la préfecture de Lyon et un pour être conservé siège social de l'**association**.


Le Président (*nom, prénom*)

RAHOU Florian



Le Trésorier (*nom, prénom*)

Alexandre Tellier



Le Secrétaire (*nom, prénom*)

BOURDAIS Aurore



ARTICLE 18 - FORMALITES

Toutes modifications des **statuts** seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président ou le secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet en date du 28 avril 2016.

« Fait à Lyon, en <deux originaux, dont un pour être déposé à la préfecture de Lyon et un pour être conservé siège social de l'**association**.

Le Président (*nom, prénom*)

RAPOU Florian



Le Trésorier (*nom, prénom*)

Alexandre Tellier



Le Secrétaire (*nom, prénom*)

BOURDAIS Aurore

